

Titre

CRD Poitiers, 1 décembre 2021

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DES
AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE
POITIERS du 1er décembre 2021**

Le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le vendredi 26 novembre 2021 à 10 heures, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 4 bis boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour statuer sur les poursuites engagées contre Maître Pierre X, avocat au barreau de Saintes.

Composition du conseil de discipline :

Monsieur le bâtonnier Philippe GAND, président (Poitiers),
Monsieur le bâtonnier Gaétan FORT (Deux Sèvres), Monsieur
le bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort),
Madame le bâtonnier Christine TESSEIRE (La Rochelle-
Rochefort), Maître Jean Philippe LACHAUME (Poitiers),
Madame le bâtonnier Nadine FILLOUX (Saintes), Maître
Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Maître Marie Laure
CADILLON-TOULLEC (La Rochelle-Rochefort), Maître
Sylvie HAGUENIER (Saintes), Maître Odile CHAIGNEAU
(La Roche sur Yon), Maître Charlotte JOLY (Poitiers), Maître
Adrien SOUET (Deux Sèvres), Maître Elisabeth SAINTE
MARIE PRICOT (Saintes)

Maître Odile CHAIGNEAU est désignée comme secrétaire de
séance. Autorité de poursuite :

Madame le bâtonnier Blanche ROUXEL, bâtonnier du barreau
de Saintes est présente.

Avocat poursuivi :

Maître Pierre X,

assisté de Maître Benoît DUCOS ADER, avocat au barreau de
Bordeaux Maître Pierre X et son conseil sont absents.

Vu l'acte de saisine du Conseil de discipline émanant de
Madame le bâtonnier Blanche ROUXEL, bâtonnier du barreau
de Saintes, engageant des poursuites à l'encontre de Maître
Pierre X, avocat au même barreau, reçu au secrétariat du
conseil de discipline le 1er avril 2021,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'Ordre du
barreau de Saintes, en date du 7 avril 2021, de Monsieur le
bâtonnier Régis SAINTE MARIE PRICOT en qualité de
rapporteur,

Vu la décision du président du conseil de discipline en date du
26 juillet 2021, prorogeant, à la demande du rapporteur désigné,
le délai du dépôt du rapport jusqu'au 7 octobre 2021,

Vu le dépôt du rapport, en date du 30 septembre 2021, établi par
le rapporteur désigné par le conseil de l'Ordre du barreau de
Saintes, reçu au secrétariat du conseil de discipline le 5 octobre
2021,

Vu la citation à comparaître délivrée le 28 octobre 2021 à Maître
Pierre X par exploit de la SELARL DUFARE CASTEX, huissier
de justice à Saintes, le convoquant pour l'audience du conseil de
discipline du 26 novembre 2021 à 10 heures,

Vu la lettre de Maître DUCOS ADER en date du 19 novembre
2021 transmise par voie électronique, complétée par un courriel
en date du 23 novembre 2021, sollicitant le renvoi de l'affaire
pour raisons de santé de son client,

Sur la demande de renvoi

A l'ouverture de l'audience, le conseil de discipline a constaté
l'absence de Maître Pierre X et de son conseil.

Maître Anne Marie FREZOULS, avocate au barreau de Poitiers,
est intervenue en début d'audience pour indiquer qu'elle avait été
mandatée par Maître Pierre X aux seules fins de présenter les
excuses de ce dernier au conseil de discipline pour son absence à
l'audience,

Le président donne connaissance aux membres de conseil de la
lettre de demande de renvoi et des deux pièces justificatives
adressées par Maître DUCOS ADER.

Madame le bâtonnier Blanche ROUXEL, autorité de poursuite,
est entendue en ses observations sur la demande de renvoi et
indique s'opposer à celle-ci.

L'audience est suspendue pour que le conseil de discipline
délibère sur la demande de renvoi qui lui est présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil refuse la demande de renvoi
en considérant qu'après qu'un premier report de date d'audience
ait été accordé à la demande de la défense du 10 au 26 novembre
2021, les éléments fournis au soutien de la nouvelle demande de
renvoi de l'audience ne sont pas suffisants pour qu'un deuxième
report soit accordé.

Considérant, d'autre part, que la citation énonce bien qu'à défaut
de comparution une décision pourrait être prise en l'absence de
l'intéressé, l'affaire est ainsi en état d'être jugée.

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée à la requête du
bâtonnier de Saintes, Maître Pierre X est renvoyé devant le
conseil de discipline pour les faits suivants :

1/ Avoir reçu et conservé sur son compte professionnel, courant
2020 et 2021, des fonds d'un montant de 150.707,67 €, destinés à
revenir à sa cliente, Madame Martine Y, au lieu de les avoir
déposés sur son compte CARPA et ne pas avoir été en mesure de

les restituer à sa cliente

2/ Avoir reçu et conservé sur son compte professionnel, courant 2019, 2020 et 2021, des fonds d'un montant de 71.360,36 €, destinés à revenir à sa cliente la SARL RAOUL BOIS USINES, au lieu de les avoir déposés sur son compte CARPA et ne pas avoir été en mesure de les restituer à sa cliente

Fais susceptibles de constituer des manquements aux article 1.3 du RIN et 240 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991.

Déroulement des débats

Le président donne connaissance des termes de la citation.

Le président donne connaissance aux membres du conseil du contenu du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Madame le bâtonnier Blanche ROUXEL, autorité de poursuite, présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Maître Pierre X . Elle sollicite le prononcé de la sanction disciplinaire de la radiation.

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré au ler décembre 2021.

Motifs de la décision

1/ Situation professionnelle et disciplinaire de Maître Pierre X
Maître Pierre X a été inscrit au barreau de Saintes avec effet au 8 février 1985, après avoir prêté serment devant la Cour d'appel de Limoges.

Il exerce en qualité d'associé majoritaire de la SELARL Pierre X .

Maître Pierre X est membre du conseil de l'Ordre du barreau de Saintes.

Il a siégé en cette qualité au conseil régional de discipline, son dernier mandat s'étant achevé en 2019. Le dossier de Maître Pierre X ne comporte aucune mention d'antécédent disciplinaire.

Aux termes d'une décision en date du 16 novembre 2021, le conseil de l'Ordre du barreau de Saintes a prononcé la suspension provisoire de Maître Pierre X pour une durée de deux mois.

2/ Les faits poursuivis et les infractions déontologiques reprochées

Les faits, constitutifs des infractions déontologiques reprochées, sont caractérisés par les pièces de l'instruction.

D'autre part, aussi bien lors de l'enquête déontologique diligentée par Madame le bâtonnier de Saintes que devant le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, Maître Pierre X a reconnu intégralement les deux faits qui lui sont reprochés dans le cadre des poursuites et a ainsi admis avoir reçu et conservé sur le compte de sa SELARL des fonds destinés à ses clients qui auraient dû être déposés en CARPA et ne pas avoir été en mesure de restituer aux clients concernés les fonds leur revenant.

Il explique que sa SELARL a connu des difficultés de trésorerie et avoir utilisé, pour y faire face, des fonds clients qui auraient normalement dû être versés en CARPA.

Il a précisé, lors de l'enquête déontologique, avoir recouru à ce procédé à d'autres occasions que les deux faits visés aux poursuites.

Maître Pierre X sera donc déclaré coupable des faits énoncés à la citation, qui constituent :

- une violation des règles s'imposant aux avocats pour le maniement des fonds appartenant à leurs clients et en particulier de l'article 240 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991
- une violation du principe essentiel de probité, contenu au serment de l'avocat et édicté par l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005 et par l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

3/ la sanction

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

La sanction demandée à l'audience par le bâtonnier de Saintes, autorité de poursuite, est celle de la radiation.

Au regard de la violation flagrante du principe essentiel de probité dont s'est rendu coupable Maître Pierre X , principe qui ne peut être enfreint sans porter une atteinte majeure à l'ensemble de la profession d'avocat, et à la confiance que doivent pouvoir avoir les clients envers leur conseil, il ne peut être envisagé que Maître Pierre X puisse être autorisé à poursuivre l'exercice de cette profession.

Le conseil prononce donc à l'égard de Maître Pierre X la sanction de la radiation du tableau des avocats, prévue à l'article 184 4°) du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, et à la majorité des voix,

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) , Vu l'article 240 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Déclare Maître Pierre X coupable des faits suivants :

1°/ Avoir reçu et conservé sur son compte professionnel, courant 2020 et 2021, des fonds d'un montant de 150.707,67 €, destinés à revenir à sa cliente, Madame Martine Y , au lieu de les avoir déposés sur son compte CARPA et ne pas avoir été en mesure de les restituer à sa cliente

2°/ Avoir reçu et conservé sur son compte professionnel, courant 2019, 2020 et 2021, des fonds d'un montant de 71.360,36 €, destinés à revenir à sa cliente la SARL RAOUT BOIS USINES, au lieu de les avoir déposés sur son compte CARPA et ne pas avoir été en mesure de les restituer à sa cliente

En conséquence de la déclaration de culpabilité qui précède, Vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Maître Pierre X la sanction de la radiation du tableau des avocats.

Dit que la présente décision sera notifiée selon les formes et délais prévus par l'article 196 du décret N°91-197 du 27 novembre 1991 aux destinataires visés par ce texte.

A Poitiers, le 1er décembre 2021 Philippe GAND,
président

Odile CHAIGNEAU, secrétaire